

(定訳)

文學的及美術的著作物保護修正「ベルヌ」條約(※)

明治四一年一月一三日ベルリンで署名

明治四三年九月九日効力發生

明治四三年五月二〇日批准

明治四三年六月九日批准書寄託

明治四三年九月八日公布(条約第五号)

明治四三年九月九日効力發生

前文

獨逸帝國ノ名ヲ以テスル獨逸國皇帝普魯西國皇帝陛下、白耳義國皇帝陛下、丁抹國皇帝陛下、西班牙國皇帝陛下、佛蘭西共和國大統領、大不列顛愛蘭聯合王國兼印度國皇帝陛下、伊太利國皇帝陛下、日本國皇帝陛下、「リベリヤ」共和國大統領、盧森堡國大公「ナツソー」公殿下、「モナコ」國公殿下、諾威國皇帝陛下、瑞典國皇帝陛下、瑞西聯邦政府、突尼斯國王殿下ハ文學的及美術的著作物ニ關シ著作權ノ權利ヲ及フ限り有

文學的及美術的著作物保護條約(修正「ベルヌ」條約)

CONVENTION DE BERNE REVISÉE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES  
LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

Signée à Berlin, le 13 novembre 1908

Entrée en vigueur le 9 septembre 1910

Ratifiée le 20 mai 1910

Instrument de ratification déposé le 6 juin 1910

Promulguée le 8 septembre 1910

Entrée en vigueur le 9 septembre 1910

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, EMPEREUR DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; LA PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBERIA; SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU; SON ALTESSE

效且均等ノ方法ヲ以テ保護セムコトヲ均シク希望シ之  
カ爲千八百八十六年九月九日附「ベルヌ」條約、其ノ  
附屬追加條款及終局議定書竝千八百九十六年五月四日  
附巴里追加規定及解釋宣言書ヲ修正スル條約ヲ締約ス  
ルニ決定シ各其ノ全權委員ヲ任命セリ(委員氏名省略)

因テ各全權委員ハ互ニ其ノ全權委任狀ヲ示シ其ノ良好  
妥當ナルヲ認メ以テ左ノ諸條ヲ協定セリ

第一條

締盟國ハ文學的及美術的著作物ニ關シ著作者ノ權利ヲ  
保護セムカ爲同盟ヲ組織ス

保護同盟  
の組織

SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO; SA MAJESTÉ LE ROI DE  
NORVÈGE; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE; LE CONSEIL FÉDÉRAL DE  
LA CONFÉDÉRATION SUISSE; SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS,

Également animés du désir de protéger d'une manière  
aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des  
auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une Convention à l'effet de  
réviser la Convention de Berne du 9 Septembre 1886,  
l'Article additionnel et le Protocole de clôture joints à la  
même Convention, ainsi que l'Acte additionnel et la  
Déclaration interprétative de Paris du 4 Mai 1896.

Ils ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipoten-  
taires, savoir:

(Noms et titres des plénipotentiaires).

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs  
respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus  
des articles suivants:

Article Premier.

Les Pays contractants sont constitués à l'état d'Union  
pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres  
littéraires et artistiques.

保護され  
る著作物

## 第二條

「文學的及美術的著作物」ナル名稱ハ複製ノ方法若ハ形式ノ如何ヲ問ハス書籍、小冊子及其ノ他ノ文書、演劇脚本、樂譜入演劇脚本、登場カ文書其ノ他ノ方法ヲ以テ定メラレタル舞譜及無言劇、文句入り又ハ文句ナシノ樂譜、圖畫、油畫、建築、彫刻、銅版畫及石版畫ニ關スル著作物、圖解、地圖、地理學、地文學、建築學若ハ科學ニ關スル圖、畫及模型ノ如キ文藝學術若ハ美術ノ範圍ニ屬スル一切ノ製作物ヲ包含ス

翻譯、翻案、變曲其ノ他文學的若ハ美術的著作物ノ變形複製物並異ナリタル著作物ノ編輯物ハ原作物ノ著作者ノ權利ヲ害セサル範圍内ニ於テ原著物ト同一ニ保護セララルヘキモノトス

締盟國ハ前二項ニ規定セル著作物ノ保護ヲ爲スヘキ義務ヲ有ス

工業ニ應用シタル美術物ハ各國内國法ノ認ムル場合ニ

文學的及美術的著作物保護條約(修正「ヘルヌ」條約)

(条一七・文化・社会)

## ARTICLE 2.

L'expression "œuvres littéraires et artistiques" comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que: les livres, brochures, et autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres. Les Pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées

於テ之ヲ保護スヘキモノトス

### 第三條

寫真的著作物  
本條約ハ寫眞及之ト類似ノ方法ヲ以テ作リタル著作物ニ適用ス締盟國ハ之ヲ保護スヘキ義務ヲ有ス

### 第四條

著作物の  
本國以外  
の國にお  
ける内國  
民待遇  
同盟國ノ一ニ屬スル著作者ハ公ニセサル若ハ同盟國ノ一ニ於テ始メテ公ニシタル著作物ニ關シ著作物ノ本國以外ノ國ニ於テ其ノ國法カ内國人ニ現ニ許與シ若ハ將來許與スヘキ權利竝特ニ本條約ニ依リ許與セラレタル權利ヲ享有ス

右權利ノ享有及行使ハ何等方式ノ履行ヲ要セス其ノ享有及行使ハ著作物ノ本國ニ於ケル保護ノ存在ニ係ルコトナシ從テ本條約ニ定メタル規定ノ外保護ノ範圍竝權利防衛ノ爲著作者ニ擔保セラレタル救濟ノ方法ハ専ラ保護ノ要求セララルル國ノ法律ニ依ルヘキモノトス

autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

### ARTICLE 3.

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.

Les Pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

### ARTICLE 4.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la

protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur ; pour les œuvres publiées, celui de la première publication, et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

ARTICLE 5.

Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes

公ニセサル著作物ニ關シテハ著作者ノ屬スル國ヲ以テ著作物ノ本國トシ公ニシタル著作物ニ關シテハ第一發行ノ國ヲ以テ本國トシ數箇ノ同盟國ニ於テ同時ニ公ニシタル著作物ニ關シテハ右諸國ノ中ニ付其ノ國法ノ許與スル保護ノ期間最モ短キ國ヲ以テ其ノ本國トス同盟ニ屬セサル國ト同盟國トニ於テ同時ニ公ニシタル著作物ニ關シテハ同盟國ヲ以テ本國ト看做ス

公ニシタル著作物トハ本條約ノ意義ニ於テハ刊行シタル著作物ヲ云フ演劇脚本若ハ樂譜入演劇脚本ノ興行、音樂的著作物ノ演奏、美術的著作物ノ展覽及建築的著作物ノ建設ハ公ニスルノ意味ニアラサルモノトス

第五條

同盟國ニ屬スル著作者ニシテ他ノ同盟國ニ於テ始メテ其ノ著作物ヲ公ニシタルトキハ其ノ國ニ於テ内國著作ト同一ノ權利ヲ有ス

文學的及美術的著作物保護條約(修正「ベルヌ」條約)

著作物の  
公にされ  
た国にお  
ける内國  
民待遇

droits que les auteurs nationaux.

ARTICLE 6.

Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leur œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

ARTICLE 7.

La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les Pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Pour les œuvres photographiques et les œuvres par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres

(条一七・文化「社会」)

非同盟国  
著作者の  
保護

保護の期  
間

第六條

同盟國ニ屬セサル著作者ニシテ同盟國ノ一ニ於テ始メテ其ノ著作物ヲ公ニシタルトキハ其ノ國ニ於テハ内國著作者ト同一ノ權利ヲ享有シ他ノ同盟國ニ於テハ本條約ノ許與スル權利ヲ享有ス

第七條

本條約ニ依リ許與スル保護ノ期間ハ著作者ノ生存間及其ノ死後五十年トス

然レトモ同盟國ノ凡テカ前項ノ期間ヲ採用セサル場合ニ於テハ保護期間ハ保護ノ要求セラレタル國ノ法律ニ依ルヘキモノトス且著作物ノ本國ニ於テ定メタル期間ヲ超過スルコトヲ得ス從テ締盟國ハ自國ニ於ケル期間ニ合致スル範圍内ニアラサレハ前項ノ規定ヲ適用スルヲ要セス

寫眞著作物及寫眞ト類似ノ方法ヲ以テ作りタル著作物、遺著、無名若ハ變名著作物ニ關シテハ保護ノ期間

ハ保護ノ要求セラレタル國ノ法律ニ依ルヘキモノトス  
但シ著作物ノ本國ニ於ケル期間ヲ超過スルコトヲ得ス

第八條

公ニセサル著作物ノ著作者ニシテ同盟國ノ一ニ屬スル  
者及同盟國ノ一ニ於テ始メテ公ニシタル著作物ノ著作  
者ハ原著作物ニ關スル權利ノ存續期間他ノ同盟國ニ於  
テ其ノ著作物ヲ翻譯シ若ハ翻譯セシムル特權ヲ享有ス

排他的翻譯權

第九條

同盟國ノ一ニ於ケル新聞紙若ハ定期刊行物中ニ掲ケタ  
ル「ローマン、フォイユトン」、「ヌーヴェル」及其ノ  
他目的ノ如何ヲ問ハス文藝學術若ハ美術ノ一切ノ著作  
物ハ著作者ノ承諾ヲ得ルニアラサレハ他國ニ於テ轉載  
スルコトヲ得ス

新聞紙又ハ定期刊行物の記事

「ローマン、フォイユトン」、「ヌーヴェル」以外ノ新  
聞紙ノ記事ハ轉載ヲ禁止スル明示ナキ場合ニ於テハ他  
ノ新聞紙ニ轉載スルコトヲ得但シ其ノ出所ヲ示スコト

文學的及美術的著作物保護條約(修正「ベルヌ」條約)

Posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la  
durée de la protection est réglée par la loi du pays où  
la protection est réclamée, sans que cette durée puisse  
excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

ARTICLE 8.

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un  
des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour  
la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les  
autres pays de l'Union pendant toute la durée du droit sur  
l'œuvre originale du droit exclusif de faire ou d'autoriser  
la traduction de leurs œuvres.

ARTICLE 9.

Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres  
œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques,  
quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils  
périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être  
reproduits dans les autres pays sans le consentement des  
auteurs.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles,  
tout article de journal peut être reproduit par un autre  
journal, si la reproduction n'en est pas expressément

ヲ要ス此ノ義務ニ對スル制裁ハ保護ノ要求セラレタル國ノ法律ニ依リテ之ヲ定ム

本條約ノ保護ハ時事ノ記事若ハ單ニ新聞ノ報道ニ過キサル雜報ニハ之ヲ適用セス

### 第十條

著作物拔萃の権能  
教科用ニ供シ又ハ科學的ノ性質ヲ有スル著作物發行ノ爲若ハ節用編輯ノ爲ニ文學的若ハ美術的著作物ヲ適法ニ拔萃スルノ権能ニ關シテハ同盟各國ノ法律及同盟國間ニ現存シ若ハ將來締結スヘキ特別ノ取極ニ準據スヘシ

### 第十一條

興行及び演奏  
本條約ノ規定ハ公ニシタルモノト否トヲ問ハス演劇脚本若ハ樂譜入演劇脚本ノ興行及音樂的著作物ノ演奏ニ之ヲ適用ス

演劇脚本若ハ樂譜入演劇脚本ノ著作者ハ原著物ニ關スル其ノ權利ノ存續スル期間内ハ其ノ翻譯ノ許可ナキ興行ニ對シテ保護セララルモノトス

interdite. Toutefois, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

### ARTICLE 10.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

### ARTICLE 11.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non



autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

ARTICLE 12.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ARTICLE 13.

Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1° adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution

本條ノ保護ヲ享有セムカ爲ニハ著作者ハ著作物發行ノ際其ノ興行又ハ演奏ヲ禁止スルコトヲ明示スルヲ要セス

第十二條

翻案、變曲及小説若ハ詩歌ト演劇脚本トノ相互ノ變作等ノ如キ文學的若ハ美術的著作物ノ許可ナキ間接ノ剽竊ハ同一ノ形體若ハ其ノ他ノ形體ニ於テ單ニ主要ナルサル變更増補又ハ節約ヲ加ヘタル複製ニ過キスシテ新著作物タル性質ヲ具備セサル場合ニ於テハ本條約ヲ適用スヘキ不法複製中ニ包含セラルヘキモノトス

變作及び剽竊

第十三條

音樂的著作物

音樂的著作物ノ著作者ハ左ノ事項ヲ許可スルノ特權ヲ有ス

(一) 音樂的著作物ヲ機械的ニ複製スルノ用ニ供ス

文學的及美術的著作物保護條約(修正「ベルヌ」條約)

文學的及美術的著作物保護條約（修正「ベルヌ」條約）

150

ル機器ニ其ノ著作物ヲ寫調スルコト

(二) 前號ノ機器ヲ以テ其ノ著作物ヲ演奏スルコト  
本條ノ適用ニ關スル留保及條件ハ各國ノ内國法ノ定ム  
ル所ニ依ル但シ此ノ種ノ留保及條件ハ之ヲ定メタル國  
ニノミ效力ヲ有ス

第一項ノ規定ハ溯及效ヲ有セス從テ同盟國ニ於テハ其  
ノ國ニ於テ本條約實施前適法ニ機械的器具ニ寫調シタ  
ル著作物ニハ適用セス

本條第二項及第三項ノ規定ニ基ク寫調ニシテ利害關係  
人ノ許可ナク且之ヲ適法ト認メサル國ニ輸入セラレタ  
ル場合ニ於テハ其ノ國ニ於テ之ヲ差押フルコトヲ得

#### 第十四條

文學的學術的若ハ美術的著作物ノ著作者ハ活動寫眞ニ  
依ル複製及興行ヲ許可スルノ特權ヲ有ス

活動寫眞的製作物ハ著作者カ登場若ハ現出セラレタル

著作物の  
映画によ  
る複製及  
び興行

publique des même œuvres au moyen de ces instruments.

Des réserves et conditions relatives à l'application de  
cet article pourront être déterminées par la législation  
intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne; mais  
toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un  
effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> n'a pas d'effet rétroactif  
et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union,  
aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées  
licitement aux instruments mécaniques avant la mise en  
vigueur de la présente Convention.

Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du  
présent article et importées, sans autorisation des parties  
intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites,  
pourront y être saisies.

#### Article 14.

Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou  
artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction  
et la représentation publique de leurs œuvres par la  
cinématographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques

(条一七・文化「社会」)

事件ノ組合セニ依リ其ノ製作物ニ人的且原始的ノ性質ヲ與ヘタル場合ニ於テハ之ヲ文學的若ハ美術的著作物ト看做ス

文學的學術的若ハ美術的著作物ノ活動寫眞ニ依ル複製ハ原著物ト同一ニ保護セラルヘキモノトス但シ原著作者ノ權利ヲ害スルコトヲ得ス

前三項ノ規定ハ其ノ他活動寫眞術ト類似ノ方法ヲ以テ作リタル複製物若ハ製作物ニ適用ス

### 第十五條

本條約ニ依リテ保護セラルル著作作者ハ反對ノ證據ナキ限り眞正ノ著作作者ト看做サレ從テ同盟國ノ裁判所ニ於テ僞作者ニ對シテ訴訟ノ提起ヲ許容セラレムカ爲ニハ自己ノ氏名ヲ普通ノ方法ニ依リ其ノ著作物ニ記載スルヲ以テ足レリトス

無名又ハ變名著作物ニ關シテハ其ノ著作物ニ記名シタル發行者ニ於テ著作作者ニ屬スル權利ヲ防護スルノ權能ヲ有ス發行者ハ別ニ證據ヲ要セスシテ無名又ハ變名著作者ノ承繼人ト看做サルヘキモノトス

本條約の  
保護を受  
ける著作  
者

Les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

### ARTICLE 15.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont de nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme

差 押

第十六條

總テ偽作物ハ原著作物カ法律上ノ披保護權ヲ有スル所  
ノ同盟國ノ當該官廳ニ於テ之ヲ差押フルコトヲ得

前項ノ同盟國ニ於テハ著作物カ保護セラレス若ハ保護  
ノ止ミタル國ヨリ來ル複製物ヲモ差押フルコトヲ得

右ノ差押ハ各國ノ法律ニ從テ之ヲ行フモノトス

第十七條

警察權

本條約ノ規定ハ同盟各國ノ政府カ法律ノ規定若ハ警察  
處分ニ依リ當該官廳ヲシテ著作物ノ發賣頒布、興行、  
公示ヲ許可シ監督シ禁止セシムルノ權利ニ何等ノ影響  
ヲ及ホササルモノトス

第十八條

ou pseudonyme.

Article 16.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les  
autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre  
originale a droit à la protection légale.

Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux  
reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas  
protégée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation  
intérieure de chaque pays.

Article 17.

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent  
porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient  
au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de  
permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de  
législation ou de police intérieure, la circulation, la  
représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production  
à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer  
ce droit.

Article 18.

(条一七・文化、社会)

本條約の適用

本條約ハ本條約實施ノ際其ノ本國ニ於テ保護期間ノ滿了ニ依リ未タ公有ニ屬セサル一切ノ著作物ニ適用ス

然レトモ著作物カ保護ノ滿了ニ依リ保護ノ要求セラルル國ニ於テ公有ニ屬セル場合ニ於テハ其ノ著作物ハ更ニ保護セラルルコトナシ

右原則ノ適用ハ之ニ關シ同盟國間ニ現存シ若ハ將來締結スヘキ特別條約ノ規定ニ從フヘキモノトス但シ之ニ類スル規定存在セサルトキハ各國其ノ關スル所ニ從ヒ右原則ノ適用ニ關スル方法ヲ定ムヘシ

第三項ノ規定ハ新同盟國加入ノ場合及保護期間カ第七條ノ適用ニ依リ擴張セラレタル場合ニモ亦之ヲ適用ス

第十九條

本條約より一層寛大な法律

本條約ノ規定ハ同盟國ノ法律ニ依リ外國人ノ爲ニ定メラルル一層寛大ナル規定ノ適用ヲ妨ケス

文學的及美術的著作物保護條約(修正「ベルヌ」條約)

La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes on à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7.

Article 19.

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges

の適用

文學的及美術的著作物保護條約（修正「ヘルヌ」條約）

一五四

qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

ARTICLE 20.

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

ARTICLE 21.

Est maintenu l'office international institué sous le nom de "Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques."

Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération Suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau est la langue française.

ARTICLE 22.

（条一七・文化、社会）

第二十條

同盟國政府ハ同盟ニ依リ附與セラレタル權利ヨリ廣大ナル權利ヲ著作者ニ附與スルコトニ付若ハ本條約ニ牴觸セサル限リハ他ノ規定ヲ設ケテ各國相互間ニ特別ノ取極ヲ締結スルノ權ヲ留保ス此ノ條件ニ反セサル現存ノ取極ノ規定ハ仍其ノ效力ヲ有ス

第二十一條

「文學的及美術的著作物保護萬國同盟事務局」ナル名稱ヲ附セル萬國事務局ハ之ヲ維持ス

右事務局ハ瑞西聯邦政府ノ下ニ之ヲ置ク瑞西聯邦政府ハ其ノ組織ヲ定メ且其ノ事務ヲ監督ス

佛蘭西語ヲ以テ萬國事務局ノ公用語トス

第二十二條

万国事務局

特別取極

萬國事務局ハ文學的及美術的著作物ノ著作權保護ニ關スル各種ノ報告ヲ蒐集編纂シテ之ヲ發行ス萬國事務局ハ同盟共同ノ利益ニ關スル事項ヲ講究ス而シテ又諸政府ヨリ受領シタル書類ヲ參照シテ同盟ノ目的ニ關スル諸問題ヲ佛蘭西語ニテ記載シタル定期刊行ノ雜誌ヲ編纂ス同盟國政府ハ經驗上必要ト認ムル場合ニ於テハ各國共同ノ合意ヲ以テ萬國事務局ヲシテ他ノ一箇若ハ數箇ノ國語ヲ以テ雜誌ヲ發行セシムル權利ヲ留保ス

萬國事務局ハ常ニ文學的及美術的著作物ノ保護ニ關シ同盟國ノ必要ナリトスル事項ニ付其ノ請求ニ應ジテ特殊報告ヲ與フルコトヲ要ス

萬國事務局長ハ其ノ所管事務ニ付毎年報告書ヲ作り之ヲ同盟各國ニ報告ス

第二十三條

萬國事務局ノ經費ハ各締盟國共同シテ之ヲ負擔ス其ノ

文學的及美術的著作物保護條約(修正「ベルヌ」條約)

Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

Article 23.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont